Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements,
et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

http://www.chu-tours.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

Procédure n° 2026-CHICACR-PREST-047

Marché d'exploitation, de conduite et de maintenance des installations thermiques et climatiques, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire de l'ensemble des bâtiments du Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE / CHÂTEAU-RENAULT

Période : 01/01/2027 au 31/12/2030

Ce marché comporte une clause environnementale

Ce marché comporte une clause sociale

I. TABLE DES MATIERES

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 4

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC 5

Article 1. representant du pouvoir adjudicateur 5

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE 6

Article 2. Objet du marché 6

Article 3. Description du marché 7

3.1. Type de marché 7

3.2 Procédure de passation 7

3.3 Forme du marché 7

3.4 Montant maximun du marché 7

3.5. Classification CPV 8

3.6. Décomposition enlots 8

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE 8

4.1. Période initiale et reconduction 8

4.2. Délai d'exécution des prestations 8

Article 5. Pièces contractuelles 8

IV. PRIX ET REGLEMENTS 9

Article 6. Forme des prix 9

Article 7. Contenu des prix 11

Article 8. Modalités de révision des prix 12

8.1 Modalités de calcul de la révision 12

8.2 Périodicité de la révision 12

8.3. Clause butoir 12

8.4. Clause de sauvegarde 12

Article 9. Retenue de garantie 13

Article 10. Acompte, règlement définitif et solde 13

Article 11. Présentation des demandes de paiement 13

Article 12. Délai de paiement 15

Article 13. Titulaire étranger 15

Article 14. Nantissement et cession de créance 15

V. EXECUTION 16

Article 15. Évolution technique, technologique ou réglementaire 16

Article 16. Ruptures d'approvisionnement 16

Article 17. Modalités d'émission des bons de commandes 17
Article 18. Livraison des fournitures 18
Article 19. Vérifications quantitatives et qualitatives 20
Article 20. Propriété intellectuelle 20
Article 21. Garantie 20
Article 22. Exécution complémentaire 20
Article 23. Sous-traitance 21
Article 24. Changements affectant le titulaire 21
Article 25. Assurance 22
Article 26. Discrétion et confidentialité 22
Article 27. Exclusivité 22
Article 28. Clause environnementale 22
Article 29. Clause sociale 22
VI. DIFFERENDS ET LITIGES 23
Article 30. Pénalités 23
Article 31. Résiliation du marché 32
Article 32. Exécution aux frais et risques du titulaire 33
Article 33. Droit applicable et tribunal compétent 34
VIII. DEROGATIONS AU CCAG 34

PREAMBULE : DEFINITION ET ORGANISATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) est un dispositif prévu par la loi de Santé 2016. Il constitue un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire, chacun conservant néanmoins son autonomie juridique et financière.

Il s'agit de se coordonner autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, formalisée dans un projet médical partagé.

Tous les types de marchés sont traités par la fonction achat du GHT.

A ce titre, depuis le 1er janvier 2018, la fonction achat est mutualisée, faisant du GHT l'échelon pertinent pour la mise en œuvre de la politique et de l'organisation des achats des établissements parties. Ainsi, le CHRU de Tours, désigné comme établissement support, assure la responsabilité de la fonction achat pour l'ensemble des établissements constituant le GHT Touraine Val de Loire :

- le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours
- le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château-Renault,
- le Centre Hospitalier du Chinonais,
- le Centre Hospitalier de Loches,
- le Centre Hospitalier Jean Pages de Luynes,
- le Centre Hospitalier de Sainte Maure de Touraine,
- le Centre Hospitalier Louis Sevestre de la Membrolle sur Choisille.

Le Centre Hospitalier support détient seul le pouvoir adjudicateur, il assure la passation des marchés pour le GHT, que les procédures concernent ou non l'ensemble des établissements.

En revanche, l'exécution des marchés est prise en charge par chacun des établissements parties pour ce qui le concerne (émission de commandes, vérification du service fait, paiement)

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur :	**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur :	**Madame la Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse :	**37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet :	http://www.chu-tours.fr
Adresse du profil d'acheteur :	https://www.marches-publics.gouv.fr

Référents du dossier

Référent administratif du dossier :	M. JAOUEN
Adresse :	**CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT** **Direction des Achats, de la Logistique et des travaux** **37400 AMBOISE**
Téléphone :	02 47 23 33 93
Télécopieur :	
Courrier électronique :	m.jaouen@chicacr.fr

Référent technique du dossier :	M CULTRU
Téléphone :	**02 47 23 33 98**
Courrier électronique :	**n.cultru@chicacr.fr**

BET :	BEST ENERGIES
Adresse :	40 Rue Pierre Curie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
Téléphone :	01.56.93.46.00
Courrier électronique :	https://www.best-energies.fr

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne l'exploitation, la conduite et la maintenance des installations thermiques, de ventilation, de climatisation, d'eau chaude sanitaire, des traitements pour la gestion du risque lié aux légionelles, du traitement de l'eau chaude sanitaire, de la GTC de mise en surpression et dépression de certains locaux et de production d'eau chaude sanitaire de l'ensemble des bâtiments du **Centre Hospitalier Intercommunal d'AMBOISE/CHÂTEAU-RENAULT.**

AMBOISE :

- Centre Hospitalier Robert Debré (l'ensemble du site)
 - Chaufferie OUEST
 - Sous station Centrale
 - Sous station EST
 - Sous station logistique
 - Local technique plateau technique
- EHPAD Ambroise-Paré
- EHPAD Saint-Denis
- EHPAD Grand-Mail
- IFSI
- Pavillon Directeur
- Pavillon Rue A. Gerboin

CHÂTEAU-RENAULT :

- USN (l'ensemble du site)
 - Chaufferie
 - Sous station réadaptation fonctionnelle
 - Piscine
 - Centrale d'air
- EHPAD Val de Brenne
- Dialyse AROCAU
- Cuisine
- Psychiatrie ancien bâtiment
- Psychiatrie nouveau bâtiment
- Pavillon 2 Rue Jules Joran
- Stéphane Pitard

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHE

3.1. Type de marché

Marché de fournitures : ☐	Marché de services : ☒	Marché de travaux : ☐
☐ Achat ☐ Autre : …….	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offre. Elle est soumise aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 (procédure formalisée) du code de la commande publique

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché unique

3.4. Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché est de 600 000 € HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du ou des titulaires.

3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est le code

Descripteur principal

50.70.00-2 services de réparations et d'entretien d'installations de bâtiments

Descripteur supplémentaire

50.72.00-00-8 services de réparation et d'entretien de chauffage centrale

50.73.00.00-1 services de réparations et d'entretien de groupes de réfrigération

45331000-6 travaux d'installation de matériel de chauffage de ventilation et de climatisation

3.6. Décomposition en lots

La présente consultation n'est pas allotie.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

4.1. Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution des marchés est de 48 mois détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter de la date de notification

La durée initiale du marché est de 48 mois

4.2. Délai d'exécution des prestations

Les délais de livraison sont fixés dans l'offre du titulaire.

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

1- L'acte d'engagement
2- Le DPGF
3- Le présent Cahier des Clauses Administratives particulières
4- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses 5 annexes
5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
6- L'offre technique du titulaire incluant le mémoire technique remis dans l'offre.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix forfaitaire selon la décomposition du prix global et forfaitaire.

REDEVANCE DES PRESTATIONS DE TYPE P2 ET RÉVISION DES PRESTATIONS DE TYPE P2
Ces prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, éventuellement minorée du montant des pénalités prévues au marché.

P2 = Prix forfaitaire annuel des prestations de conduite, surveillance et entretien, ayant trait à la bonne marche des installations thermique et climatique, de ventilation et d'extraction.

Le **CHIC** pourra demander plusieurs coupures et mises en service du chauffage, dans la même saison, sans supplément de prix.

Revision de la redevance de type P 2
La redevance fixée correspond à une condition économique caractérisée par la valeur de base des paramètres de révision de prix définie ci-après. En cas de variation des conditions économiques, la redevance Hors Taxes sera révisée par application de la formule suivante :

$$\mathbf{P2 = P2_o \times [0,20 + 0,65\,(ICHT\ rev\text{-}TS / ICHT_o\ rev\text{-}TS) + 0,15\,(FDSD2 / FDSD2_o)]}$$

$P2_o$ = Prix base contrat **€**
HT P2 = Prix révisé **€ HT**
$ICHT_o$ rev-TS = Valeur initiale de l'indice du coût horaire du travail de tous salariés, industries mécaniques et électriques charge comprises. **Hors CICE**
$ICHT_o$ rev-TS = Valeur base septembre 2026 Hors CICE
ICHT rev-TS = Dernière valeur connue le jour de la révision. **Hors CICE**
$FDSD2_o$ = Valeur initiale de l'indice du coût des frais et services.
$FDSD2_o$ = **Valeur base septembre 2026**
FDSD2 = Dernière valeur connue le jour de la révision

REDEVANCE DES PRESTATIONS DE TYPE P3
Ces prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, éventuellement minorée du montant des pénalités prévues au marché.

Garantie Totale

Garantie totale de tout le matériel (Annexe 2 du C.C.T.P). Le P 3 sera transparent.

Tous les montants des travaux seront détaillés avec prix unitaire, ainsi que les factures fournisseur de matériel qui seront transmises au fur et à mesure au Bureau d'Etudes BEST ENERGIES.
Le coefficient sera inférieur ou égal à 1,20 maximum sur le prix d'achat. Le montant des travaux intègre les coûts de déplacement.

La Garantie totale est l'obligation du Titulaire à maintenir en parfait état de service les installations afin de garantir la continuité, la sécurité du service et le maintien des performances des installations décrites a l'annexe n°2 du CCTP.

Le Titulaire s'engage à faire son affaire des travaux d'entretien, de remplacement ou de renouvellement des matériels ou installations concernées, avec des performances égales ou supérieures à celles existantes.

Lors de travaux importants entrant dans le cadre de cette garantie, le Titulaire signalera au CHIC les avantages qui pourraient résulter de la mise en place d'un matériel de principe, caractéristiques ou performances plus évoluées. En fonction des solutions adoptées,

Le CHIC peut, soit participer aux dépenses de renouvellement, soit convenir avec le titulaire d'un remaniement des redevances. Un avenant concrétisera alors les modifications arrêtées et leurs répercussions éventuelles, notamment sur le montant des redevances.

L'ensemble du matériel situé dans la chaufferie, les locaux techniques, fait partie de la garantie totale, y compris le petit matériel, les accessoires, l'électricité, le calorifuge des tuyauteries, etc …

Révision des taux horaires

$$M = Mo \frac{PAY}{PAYo}$$

Mo = 40 €uro H.T.=mois de la remise des offres

M = Prix de main d'œuvre révisé

PAYo = Indice salaire élémentaire régionaux BTP

PAY = Indice salaire élémentaire régionaux BTP lors de la révision

Révision de la redevance de type P 3

La redevance fixée correspond à une condition économique caractérisée par la valeur de base des paramètres de révision de prix définie ci-après.
En cas de variation des conditions économiques, la redevance Hors Taxes sera révisée par application de la formule suivante :

$$P3 = P3_O \, (0.2 + 0.8 \, \frac{BT40}{BT40_O})$$

Formule dans laquelle :

P3 = $P3_O$ (BT40/BT40o)
P3O = Prix base contrat.
P3 = Prix révisé.
BT 40_O = Valeur initial de l'index des bâtiments nationaux chauffage central.
BT 40_O = Valeur septembre 2026
BT 40 = Dernière valeur connue le jour de la révision

Le prix sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année et restera ferme pour l'exercice, la première révision aura lieu le 1er janvier 2027

Le P 3 sera transparent.

Toutes les sommes non utilisées seront réparties en fin de contrat :

- 50 % pour le CHIC.
- 50 % pour le Titulaire.

Dérogations

L'application de ces formules n'est possible que si elle n'est pas contraire à l'engagement professionnel de modération ou à toute autre réglementation qui s'y substituerait

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont fermes du 01/01/2027 au 31/12/2028

8.2 Périodicité de la révision

Les prix pourront être révisés 3 fois sur la durée du marché, selon le calendrier suivant :

- 1ère révision : 01/01/2028
- 2ème révision : 01/01/2029
- 3 ème révision : 01/01/2030

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et la Transition Écologique (DALATE) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 01/12/2028 à l'adresse suivante :

CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT
DIRECTION DES ACHATS DELA LOGISTIQUE ET DES TRAVAUX
RUE DES URSULINES
37400 AMBOISE

8.3. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le(s) titulaire(s).

8.4. Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 4%.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Il n’est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au(x) titulaire(s) du (des) marché(s).

ARTICLE 10. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Le paiement de la redevance sera effectué à réception de factures, aux échéances et dans les conditions suivantes :

La redevance annuelle forfaitaire P 2 & P 3 fera l'objet de quatre factures, représentant chacune le quart de la redevance annuelle révisée, au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE / CHÂTEAU - RENAULT aux échéances suivantes :

- Fin Mars,
- Fin Juin,
- Fin Septembre,
- Fin Décembre.

ARTICLE 11. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

La facturation est trimestrielle à terme échu.

La périodicité de la facturation sera déterminée par mise au point avec le titulaire au moment de l’attribution du (des) marché(s).

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Conformément à l’article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la

facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- Date de la facture ;
- Désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Numéro du bon de commande ;
- Code d'identification du service en charge du paiement ;
- Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- Désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Lieu de livraison
- Montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Taux et montant de la TVA
- Montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- Montants nets totaux HT et TTC de la facture
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Le numéro de marché

Lors du dépôt de la facture destinée au CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 707 077 00016

- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS : ECONOMAT

- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande) :SC

ARTICLE 12. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date de la prestation.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 13. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire(s) est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention

indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

ARTICLE 15. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

Le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 16. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT au minimum deux jours dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande

Il le propose au CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHIC pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande correspondant.

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT, ce dernier rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 17. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours. Ils émanent de la direction du service technique.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- ✓ La quantité à livrer
- ✓ La date de livraison/le délai d'exécution du bon de commande
- ✓ Les lieux de livraison
- ✓ Le montant du bon de commande
- ✓ La référence du marché
- ✓ Le numéro de la commande
- ✓ La désignation de la fourniture ou de la prestation

- ✓ Le prix net unitaire HT
- ✓ Les informations concernant la facturation

ARTICLE 18. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

En cas de quantité manquante à la livraison, le titulaire a l'obligation de prévenir le service qui a passé la commande, de l'indiquer sur le bon de livraison et de mentionner le délai de livraison prévu pour le reste à livrer, et ceci dans les meilleurs délais.

Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

Livraison dans le service

Le titulaire doit tenir compte de l'accessibilité des locaux avant la livraison et en informer son transporteur (monte-charge, dimensions des passages, largeurs des portes, accès particuliers, etc.).

Le choix du circuit de livraison se fera en fonction des contraintes dimensionnelles et de poids des colisages et l'accord du responsable d'exploitation.

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur ou le fournisseur dans le service destinataire indiqué sur le bon de commande, sauf demande contraire du représentant du CHRU de Tours.

Livraison aux magasins du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT :

Le titulaire respectera le conditionnement des produits indiqué dans son offre. Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT responsable administratif du dossier.

Les livraisons doivent être effectuées impérativement le jour indiqué et aux heures indiquées sur le bon de commande. (Pour toute demande de livraison anticipée, un accord doit être donné par le responsable d'exploitation).

Les livraisons doivent parvenir du lundi au vendredi de 8H à 12h et le samedi sur demande exceptionnelle du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Les produits seront livrés à l'adresse suivante :

CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT

RUE DES URSULINES

37400 AMBOISE

Le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT s'engage à échanger, au moment de la livraison, autant de palettes « Européennes » qu'il lui en aura été livré en bon état. Le nombre de palettes échangé sera consigné sur le document de transport du transporteur. Aucune palette « Europe » endommagée ne sera échangée.

La hauteur maximale ne devra pas excéder 140 cm. Le poids ne pourra excéder 1000 kg.

Dans le cadre où le produit porte un numéro de lot, le candidat devra livrer en palette mono-lot ; à défaut, le numéro de lot devra être lisible, en clair et sous forme de code à barres, sur chaque conditionnement. Dans le cas où le produit comporte un numéro de lot et une date limite de consommation, ils devront être renseignés sur les bons de livraison.

En cas de livraison dont le conditionnement n'est pas conforme et en plus des pénalités prévues au marché, le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT se réserve le droit soit de refuser cette livraison soit de refacturer intégralement au titulaire les coûts de manutention engendrés par la re-palettisation effectuée par les agents du CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT.

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur, jusqu'au lieu de livraison désigné sur le bon de commande ou la télécopie.

ARTICLE 19. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de

commande, le représentant du CHRU de Tours met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est **inférieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est **supérieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Vérifications qualitatives

Le CHIC AMBOISE CHATEAU RENAULT dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du CHRU de Tours dans le délai de 15 jours, les articles sont considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 21. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

ARTICLE 22. EXECUTION COMPLÉMENTAIRE

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 23. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

a) la nature des prestations sous-traitées ;
b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

ARTICLE 24. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHIC AMBOISE CHÂTEAU RENAULT, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire…

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHIC AMBOISE CHÂTEAU RENAULT ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'un avenant.

ARTICLE 25. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 26. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute**.

ARTICLE 27. EXCLUSIVITÉ

ARTICLE 28. SANS OBJETCLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire veille à ce que ses interventions soient réalisées dans le respect de la réglementation environnementale applicable pendant toute la durée du marché et propose des actions correctives ou d'amélioration permettant de réduire les consommations.

Le titulaire assure le tri et le stockage temporaire ainsi que l'évacuation, la valorisation et l'élimination des déchets vers des filières appropriées et autorisées.

ARTICLE 29. CLAUSE SOCIALE

Le Titulaire s'engage à assurer à l'ensemble de son personnel des conditions de travail conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de santé, de sécurité et de protection des travailleurs.

Il veille également à ce que le personnel affecté à l'exécution du marché dispose des qualifications, habilitations et formations nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance objet du présent marché. Il assure, pendant toute la durée du marché, le maintien et l'actualisation des compétences nécessaires à la bonne exécution des prestations.

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 30. PENALITES

30.1 PENALITES DE RETARD ET D'INTERRUPTION

30.1.1 Chauffage

La prestation est considérée comme non conforme si le chauffage des locaux est mis en route avec un retard de plus de douze heures ou s'il est interrompu plus de six heures consécutives alors qu'il aurait dû être fourni. Sont assimilables à ces cas tous retards à la mise en route ou interruptions chacun d'une durée inférieure à six heures consécutives mais dont la durée totale cumulée pendant la saison de chauffage est supérieure à douze heures.

Ces retards ou interruptions seront sanctionnés par une pénalité égale, par tranche de douze heures, à :

- Bâtiments accueillant des malades ou résidents : 1000 € HT
- Autres bâtiments : 200 € HT

30.1.2 Eau Chaude Sanitaire :

La prestation est considérée comme non conforme si, en dehors des périodes d'entretien, la fourniture d'eau chaude sanitaire est interrompue pendant plus de douze heures consécutives. Une telle interruption est sanctionnée par une pénalité calculée par tranche de douze heures contenant la période d'interruption. La pénalité sera, par chaufferie concernée, égale à :

- Bâtiments accueillant des malades ou résidents : 500 €uros
- Autres bâtiments : 100 €uros

Ces retards ou ces interruptions sont sanctionnés par une pénalité, indépendamment de la suppression du règlement de la prestation non exécutée par jour de manquement constaté, calculée par la formule suivante :

30.1.3 CLIMATISATION OU VENTILATION

Pn1 = Pénalités Journalières

Centre Hospitalier "**ROBERT DEBRE**" AMBOISE

Pn1 = Redevance annuelle **P 2 / 212**

Bloc opératoire, stérilisation centrale, urgences, radiologie et hélistation

Pn1 = Redevance annuelle **P 2 / 100**

EHPAD "**AMBROISE PARE**"

EHPAD "**SAINT DENIS / GRAND MAIL"**

EHPAD "**VAL DE BRENNE" PSYCHIATRIE.**

STEPHANE PITARD

CUISINE CHATEAU-RENAULT

Pn1 = Redevance annuelle **P 2 / 240**

CENTRE HOSPITALIER CHATEAU RENAULT

- **U.S.N.**
- **PSYCHIATRIE.**

Pn1 = Redevance **P 2 / 260**

30.2. PENALITE POUR INSUFFISANCE OU EXCES

30.2.1 Chauffage

La fourniture de chaleur est considérée comme insuffisante ou excessive si la température intérieure diffère de la température contractuelle des valeurs définies comme suit

:

-la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 2°C au moins pendant une période continue de vingt-quatre heures.

-la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins pendant une période continue de sept jours. Les insuffisances ou excès sont sanctionnés par une pénalité pour chaque jour où ils ont été constatés. Le montant de la pénalité sera égal à la moitié de la pénalité pour retard interruption chauffage définie ci-dessus.

30.2.2 Eau Chaude Sanitaire

- La fourniture d'eau chaude sanitaire est considérée comme insuffisante ou excessive si la température de l'eau chaude diffère de plus de 5°C de la température contractuelle pendant plus de trois heures. Les insuffisances ou excès sont sanctionnés par une pénalité pour chaque jour où ils ont été constatés.

Le montant de la pénalité sera égal à la moitié de la pénalité pour retard ou interruption eau chaude sanitaire définie ci-dessus.

30.2.3 Température Insuffisante

Toute température inférieure de 1°C, (*en moyenne dans le bâtiment*) par rapport à la température contractuelle, **et ce pendant 48 Heures 00 consécutives**, sera sanctionnée

par une pénalité journalière de 500 **€uros Hors Taxes**, qui sera déduite sur la facture du **P2**.

30.3 ACTIONS EN DEBUT DE MARCHE A REALISER IMPERATIVEMENT DANS LE MOIS QUI SUIT LA NOTIFICATION

30.3.1 Mise en place du cahier de chaufferie et des carnets sanitaires :

- ***Pénalité de 60 € HT par chaufferie concernée et par semaine de retard***

30.3.2 Réalisation et transmission des inventaires des équipements par installation :

- ***Pénalité de 60 € HT par installation concernée et par semaine de retard.***

Si, après contrôle par le **CHIC** ou son représentant, il s'avérait que l'inventaire remis par l'exploitant **Titulaire** n'était pas conforme à l'existant :

- ***Pénalité de 120 € HT par installation concernée et obligation pour le titulaire de remettre l'inventaire en conformité.***

30.3.3 Mise en place des schémas des installations en chaufferie et sous stations et repérage des circuits et équipements principaux (vannes d'arrêt et de régulation, pompes, disconnecteurs..)

:

- ***Pénalité de 200 € HT par chaufferie concernée et par mois de retard.***

30.3.4 Réalisation d'un schéma unifilaire du réseau gaz avec implantation des compteurs, pression de livraison et pression de distribution par usage :

- ***Pénalité de 200 € HT par mois de retard.***

30.3.5 Planning d'interventions et planning prévisionnel de maintenance préventive annuelle :

- ***Pénalité de 100 € HT par installation concernée et par semaine de retard.***

30.3.6 Instructions de conduite des installations devant être mises en place en chaufferie et sous stations :

- ***Pénalité de 50 € HT par installation concernée et par semaine de retard.***

30.3.7 Formation aux manœuvres d'urgence, en accord avec le **CHIC** l'exploitant proposera une date :

- **Pénalité de 30 € HT par installation concernée et par semaine de retard**.

30.3.8 Régulations : Vérification de la bonne implantation des sondes de prise de température, du bon fonctionnement des régulateurs et des ralentis de chauffage :

- ***Pénalité de 100 € HT par régulation non vérifiée et par mois de retard.***

30.3.9 Tableaux de bord :

- ***Pénalité de 50 € HT par tableau de bord manquant et par semaine de retard.***

30.3.10 Appareils de mesure :

- ***Pénalité de 50 € HT par chaufferie et sous station concernée et par mois de retard.***

30.3.11 Soupapes de sécurité :

- ***Pénalité de 20 € HT par installation concernée et par mois de retard.***

30.3.12 Mise en place des compteurs d'appoint d'eau manquants :

- ***Pénalité de 50€ HT par chaufferie concernée et par mois de retard.***

30.3.13 Mise en place des compteurs ECS manquants :

- ***Pénalité de 60 € HT par chaufferie concernée et par mois de retard.***

30.3.14 Mise en place des systèmes de disconnexions réglementaires :

- ***Pénalité de 100 € HT par système de disconnexion non installé ou non conforme par mois de retard.***

30.3.15 Pompes et moteurs :

- ***Pénalité de 100 € HT par pompe ou moteur défaillant par mois de retard.***

30.3.16 Enregistreurs de températures dans les locaux, de la température ECS :

- ***Pénalité de 50 € HT par semaine de retard.***

30.4 RETARD DANS LES ACTIONS MENSUELLES

Retard dans la production périodiques de résultats et de justificatifs au Bureau d'Etudes TECHNIQUES BEST ENERGIES :

- ***Pénalités de 500 € HT par installation si le BET BEST ENERGIES n'a pas reçu les relevés du mois M le 2 du mois M+1.***

30.5 RETARD SUR LES ACTIONS ANNUELLES

30.5.1 Tout retard dans la remise du rapport annuel d'activité présentés lors des réunions annuelles ou tout rapport annuel remis dont le contenu ne satisfait pas aux exigences minimales requises dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières :

- ***-Pénalité égale 1000 € HT par mois de retard jusqu'à ce que le CHIC obtienne un rapport conforme à ses exigences.***

30.5.2 Absence des certificats de ramonage annuel (y compris logements de fonction) :

- ***Pénalité de 30 € HT par chaufferie concernée***

30.5.3 Contrôle des installations de chauffage par combustion.

Ces contrôles doivent être effectués au minimum trois fois par an pour les chaudières dont la puissance est inférieure à 400 kW et conformément aux dispositions de l'arrêté n°98-817 du 13 septembre 1998 pour les chaudières dont la puissance est supérieure à 400 kW. Les dates des contrôles et les résultats mesurés doivent figurer dans le rapport annuel, consignés sur le livret de bord.

- ***Pénalité de 30 € HT par contrôle manquant et par chaufferie.***

30.6 DOCUMENTS INCOMPLETS OU ABSENTS

30.6.1 Manque de réalisation ou d'inscription dans le cahier de chaufferie concernant toutes les prestations P2 de l'annexe N°1 du CCTP réalisées.

- ***Pénalités 100 € HT par semaine.***

30.6.2-Manque de documents dans le cahier de chaufferie.

- Certificat de ramonage
- Rendement des chaudières
- Attestation 4/400 KW ET 0.4/20 MW

- ***Pénalités 100 € HT par semaine et par document absent.***

30.6.3 -Manque d'inscription dans le cahier sanitaire conformément à la règlementation et au DCE.

- Nettoyage et désinfection de la production et du stockage d'eau chaude sanitaire

- Contrôle des températures de départ et retour ECS en chaufferie ou au local technique.
- Contrôle de la température à 5 points de puisage par bâtiment ou aile de bâtiment et de niveau.
- Chocs thermiques
- Chocs chlorés
- Analyses d'eau légionnelles

 - ***Pénalités 100 € HT par semaine et par poste non réalisé ou /et non inscrit.***

30.6.4 Transmission des documents

-Transmission des index de tous les compteurs au BUREAU D'ETUDES BEST ENERGIES du mois M au plus tard le 2 du mois M+1

 - ***Pénalités 50 HT par semaine de retard.***

30.7 AUTTRES PENALITES

30.7.1 Présence

-Technicien présent à la convocation du BUREAU D'ETUDES concernant le contrôle des installations et ne connaissant pas celles-ci.

 - ***Pénalités 200 € HT par convocation***.

30.7.2 Renouvellement

-Date de renouvellement de matériel prévue à l'appel d'offres non respectée

 - ***Pénalités 500 € HT par mois de retard.***

-Montant non respecté au titre du P3 concernant le matériel prévu en renouvellement dans l'appel d'offres

- ***Pénalités 3 000 € HT par équipement.***

30.7.3 Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage …) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés …),

- ***Une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.***

30.7.4 Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, …),

- ***Une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur***.

30.7.5 Pénalités GTC

En cas de défaut de suivi et de mise à jour de la GTC

- ***Pénalité de 250 euros par semaine jusqu'à rétablissement et/ou mise à jour de la GTC.***

30.8 EXIGIBILITE DES PENALITES DE RETARD

30.8.1 Seules les dates des contrôles et leur résultat doivent figurer dans le rapport et être identique aux informations figurant dans le cahier de chaufferie.

30.8.2 Les pénalités définies ci-dessus seront exprimées en € hors taxes. L'application de pénalités ne dispense pas le titulaire de réaliser les prestations.

30.8.3 Le montant des pénalités sera déduit des factures P2.

30.8.4 Les pénalités dues par le(s) titulaire(s), sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis ci-dessus, les prestations du (des) titulaire(s) ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences du présent CCP, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

30.8.5 Cumul

Les pénalités sont cumulatives et sont dues dès le premier euro par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 31. RESILIATION DU MARCHE

31.1 MOTIFS DE RESILIATION

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par le(s) titulaire(s) dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

31.2 INDEMNITE DE RESILIATION

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire bénéficie d'une indemnité de résiliation.

Le taux de cette indemnité est fixé à **5 %** conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

ARTICLE 32. LES AUTRES DISPOSITIONS DU CCAG-FCS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE RESILIATION RESTENT APPLICABLES.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

32.1. EN CAS DE RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

32.2. APRES RESILIATION PRONONCEE AUX TORTS DU TITULAIRE

ARTICLE 33. CONFORMEMENT AUX ARTICLES 41 ET 45 DU CCAG-FCS, EN CAS DE RESILIATION POUR FAUTE, LE POUVOIR ADJUDICATEUR SE RESERVE LE DROIT DE S'APPROVISIONNER AUPRES D'UN AUTRE FOURNISSEUR, TOUT EN FAISANT SUPPORTER L'EVENTUEL SURCOUT PAR LE TITULAIRE DEFAILLANT.DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

VII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 30	Article 14	Pénalités
Article 31.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 31.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 32	Article 45	Exécution aux frais et risques